

CERAS Nouvelle-Aquitaine

Statuts de l'Association

Titre I

CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi de 1901, ayant pour intitulé « Centre d'Étude et de Recherche sur l'Approche Systémique de Nouvelle-Aquitaine », soit en abrégé « **CERAS Nouvelle-Aquitaine** ».

Article 2 : Objet

L'association a pour but de promouvoir l'étude et la diffusion de l'approche systémique dans le domaine de la famille et des organisations.

Ses objectifs principaux sont :

- Favoriser la recherche sur les systèmes humains et les réseaux de communication
- Développer les applications cliniques et institutionnelles à partir de ses études et recherches
- Promouvoir l'information et la formation à l'intervention systémique sur les groupes humains.

Ces objectifs sont menés en relation avec les organismes poursuivant les mêmes buts au niveau territorial, national et international.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé : Villa Jakesenia, 1 avenue Lahubiague, 64100 Bayonne

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Titre II

COMPOSITION ET AFFILIATION

Article 5 : Les membres

L'association se compose de membres actifs, de membres associés, et de membres d'honneur.

Les membres actifs : il s'agit de personnes physiques, travailleurs sociaux, médecins, psychologues, professionnels paramédicaux, psychopraticiens, intervenants psycho-sociaux qui ont dans leurs pratiques ou dans leurs recherches, des intérêts pour l'approche systémique se rapportant aux problématiques humaines et/ou institutionnelles.

Les membres actifs versent une adhésion et ont voix délibérative en Assemblée Générale. Ils peuvent en outre présenter leur candidature pour devenir membre du Conseil d'Administration.

Les membres associés : il s'agit des personnes physiques ou morales qui participent aux actions proposées par le CERAS (formations, colloques ...). Ils deviennent membres en versant une cotisation et ont voix délibérative en Assemblée Générale.

Les membres d'honneur : il s'agit de représentants des structures partageant les objectifs de l'association (universités, associations, centres de formation ...) et de personnalités françaises ou étrangères. Ces membres ont voix consultative en Assemblée Générale et sur invitation auprès du Conseil d'Administration.

Article 6 : Conditions d'adhésion et perte de qualité de membre

Chaque membre de l'association prend l'engagement de respecter les présents statuts et de se conformer au règlement intérieur statutaire de l'association. Les candidatures des **membres actifs** et des **membres d'honneur** sont proposées par au moins un administrateur au Conseil d'Administration (parrainage). Celui-ci se prononce sur les admissions.

La perte de qualité de membre se fait par démission, décès, dissolution s'il s'agit d'une personne morale, ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par le règlement intérieur statutaire.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire réunit tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, quel que soit leur mode d'affiliation. Elle organise une réunion au moins une fois par an, après convocation écrite du Secrétaire Général, quinze jours avant la date fixée.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, et sous leur contrôle, préside l'assemblée, il expose la situation morale de l'association et soumet à approbation son rapport. Le Trésorier rend compte de sa gestion, il soumet les comptes de l'exercice clos, et le budget prévisionnel à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le Secrétaire Général organise, s'il y a lieu, le déroulement des votes.

Lors de l'Assemblée Générale ne sont soumises à un vote que les questions inscrites à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir, elle fixe, sur proposition du bureau, le montant des cotisations, et pourvoit, s'il y a lieu, au remplacement des membres du Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement au moins le quart des membres doivent participer ou être représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale se réunit à nouveau sous quinze jours et délibère quel que soit le nombre de membres, participants ou représentés.

Les modalités de vote :

Tous les membres associés et actifs à jour de leur cotisation peuvent voter, chaque membre compte pour une voix. Pour le vote par procuration : les pouvoirs de vote peuvent être transmis, à un membre du même groupe, sur papier libre avec signature de l'adhérent excusé (2 pouvoirs maximum par

personne). Le vote se fait à main levée, sauf si un membre demande qu'il se fasse à bulletins secrets. Les décisions se prennent à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux signés de deux membres du bureau. Les décisions prises obligent tous les membres, y compris les absents.

Article 8 : Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur proposition du Conseil d'Administration, ou de la moitié des membres plus un, se déclarant par écrit pour modifier les statuts, ou prononcer la dissolution de l'association.

Les conditions de convocation et les modalités de vote sont identiques à celle de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le quart au moins des membres doit participer ou être représenté valablement. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée doit être convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle et pourra délibérer quel que soit le nombre de ses membres participants. Dans les deux cas, les décisions sont prises à la majorité des protagonistes.

Article 9 : Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil de cinq à onze membres élus, si nécessaire, à bulletins secrets, par l'Assemblée Générale, pour une durée de trois ans parmi les membres actifs. Les membres sont rééligibles. En cas de vacance dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, et dans l'attente d'une élection de confirmation, le Conseil d'Administration pourvoira au remplacement de ses membres par cooptation.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans motif annoncé, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra, après avoir été invité à fournir des explications devant le bureau, être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du bureau, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres participants ou valablement représentés. Le vote par procuration est autorisé (une voix maximum par élu). En cas de vote à égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 10 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, si nécessaire au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier. Les membres du bureau sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles. Il peut choisir d'élire également des suppléants aux postes de Secrétaire et Trésorier.

Article 11 : Règlement intérieur statutaire

Un règlement intérieur statutaire peut être établi par le Conseil d'Administration, et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Ce règlement intérieur est destiné, en conformité avec les statuts, à fixer les points non prévus par ceux-ci, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

Titre IV RESSOURCES

Article 12 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres
- des subventions qui pourront lui être accordées
- des dons
- du produit de ses prestations payantes
- de toutes autres ressources autorisées par la loi

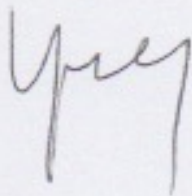
Titre V DISSOLUTION

Article 13 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée selon les modalités définies par l'article 8, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.

Voté en Assemblée Générale constitutive du 7 novembre 2020 à Bayonne

La Présidente *Yveline REY*



La Secrétaire *Sabine Lagardère*

